

N° 250

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial,

PRÉSENTÉE

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche maritime telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} du décret-loi du 9 janvier 1852 dispose, en son article 2, qu' « il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit, et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ».

Les dispositions ainsi rappelées ne s'appliquent qu'aux produits de la pêche provenant des navires de plaisance du domaine maritime.

Il semblerait logique que tout plaisancier évoluant dans les autres eaux soit soumis à des restrictions analogues.

Or, dans le domaine dit des eaux mixtes des embouchures des fleuves et des rivières, compris entre la limite de l'inscription maritime à l'amont et le point de cessation de la salure des eaux à l'aval, cette législation ne s'applique pas.

Cette lacune apparaît très grave pour deux raisons :

Premièrement, la zone mixte constitue un lieu de concentration des poissons migrateurs arrivant de l'océan soit pour se développer en eau douce, soit pour s'y reproduire et, pour cette raison, elle présente une zone particulièrement favorable à la capture des espèces de poissons migrateurs.

Deuxièmement, les pêcheurs amateurs à pied ou titulaires de licences délivrées par les administrations compétentes qui pratiquent la pêche dans cette zone en commercialisent les produits sans respecter la réglementation fiscale.

Deux phénomènes apparaissent donc à la suite de ces dispositions.

D'abord, un problème social grave, les pêcheurs professionnels inscrits maritimes pratiquant dans les embouchures de rivières sont

lésés, car les servitudes de leur profession ne demeurent acceptables que si les captures de la saison de pêche leur apportent un revenu valable. Cette condition de leur activité apparaît très compromise.

D'autre part, les pêcheurs amateurs s'organisent de telle manière qu'ils s'équipent pour la saison comme des professionnels et afin de travailler à leur aise pratiquent volontiers des infractions à la législation de l'emploi et de la sécurité sociale. Par ailleurs, en se conduisant de la sorte, ils protègent une masse grandissante d'amateurs pêchant sans licences.

Enfin, la masse des captures devient telle qu'il n'existe plus de contrôle valable de la pêche et du poisson lui-même. Les espèces migratrices deviennent ainsi l'objet d'une destruction systématique.

Afin de remettre de l'ordre dans cette situation anarchique et préjudiciable à la protection de la nature, il semble nécessaire de tenter de réglementer la pratique de la pêche.

Il existe toute une réglementation de la pratique de la pêche, qui ne peut produire les effets voulus, car elle apparaît en désaccord avec les méthodes de capture, ce qui en freine l'application pratique.

Par contre, la pêche intensive qui se pratique dans les eaux mixtes ne trouve sa justification que par les gains qu'en espèrent les pêcheurs.

Les pêcheurs professionnels inscrits maritimes y trouvent un revenu appréciable dans leur année d'exercice, qui permet de supporter les creux des autres saisons d'activité.

Les pêcheurs amateurs ou plaisanciers espèrent, sous le couvert d'une activité de détente, se procurer des revenus supplémentaires et une masse importante pratique la commercialisation des captures sur une grande échelle. Il apparaît donc que le seul point sur lequel on puisse agir soit la répression d'une commercialisation illégale, car elle échappe le plus souvent à tout contrôle fiscal.

Cette constatation ne constitue pas une nouveauté, puisque la répression de la pêche en mer pratiquée de manière illégale par des amateurs n'a pu se faire qu'en utilisant le biais du contrôle de la commercialisation illégale.

La présente proposition de loi utilise le même moyen dans le cas particulier des eaux mixtes, car il a révélé son efficacité.

La proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter doit permettre d'atteindre le but que nous venons de vous exposer.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment les produits de la pêche effectuée dans la zone, dénommée zone mixte, des cours d'eau affluant à la mer soumise à la réglementation de la pêche fluviale et comprise entre la limite de l'inscription maritime à l'amont et le point de cessation de la salure des eaux à l'aval par :

- les pêcheurs amateurs à pied ;
- les pêcheurs bénéficiaires d'une licence délivrée pour la pêche aux engins ou aux filets dans la zone mixte par les administrations compétentes, s'ils ne sont pas titulaires de la carte professionnelle délivrée par la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets.

Art. 2.

Les licences de pêche porteront, de manière apparente, un rappel de l'interdiction de vendre.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions prévues à l'article premier sont réprimées dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970.